

**Mandats du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones ; de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE: AL  
MAR 3/2016:

12 août 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones ; de Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 28/11, 24/9, 25/5, 25/2, 32/32 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **mesures restreignant les activités d'Attac Maroc, l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté.**

**Attac Maroc - l'Association pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens Maroc**, créée en 1998, est une association qui œuvre pour la protection de l'environnement et pour le droit à la terre ainsi que pour l'annulation de la dette des pays en voie de développement, le commerce équitable et les limites au libre-échange.

L'**AMDH** est une organisation de défense des droits de l'homme, créée en 1979, composée de 91 bureaux locaux et 9 bureaux régionaux, œuvrant pour promouvoir une culture des droits humains au pays par l'éducation et la prise de conscience ainsi qu'un droit marocain qui respecte les normes internationales dans les domaines des droits de l'homme. Elle a déjà fait l'objet d'une lettre d'allégation, datée du 4 mai 2015, voir A/HRC/30/27, cas no. MAR 2/2015.

Le **Réseau Amazigh pour la Citoyenneté**, créé en 2002, rassemble 30 associations qui œuvrent pour la promotion de la tolérance et de la diversité par le biais de la sensibilisation du public, ainsi que pour l'avancement des droits des Amazighs au Maroc.

Selon les informations reçues:

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les autorités marocaines ont interdit un séminaire organisé par Attac Maroc, l'Association marocaine des droits humains et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté, sur le thème de l'environnement et le droit à la terre au Maroc. L'évènement devait avoir lieu au Conseil municipal de Marrakech. Toutes les procédures de préparation de l'évènement et les conditions avaient été remplies, mais à leur arrivé sur les lieux, les organisations ont été informées par les autorités que l'évènement ne pouvait pas se tenir. Une manifestation pacifique a ensuite été organisée par les organisations devant le Conseil municipal.

Comme cela a été indiqué dans la communication précédente, depuis le mois de juillet 2014, plusieurs réunions de l'AMDH et d'autres groupes de défense des droits humains au Maroc n'ont pu être organisées. Dans la plupart des cas, les lieux prévus pour les réunions ont été rendus indisponibles le jour prévu de l'évènement, soit que les responsables des lieux acceptant de louer leur salle aient ensuite annulé leur engagement sans justification écrite, soit encore que l'accès à la salle ait été bloqué par le verrouillage des portes au moyen de cadenas ou par la présence de la police.

De sérieuses préoccupations sont exprimées quant aux mesures restrictives prises à l'encontre de l'AMDH, d'Attac Maroc et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté et sur le fait que ces mesures pourraient être liées aux activités de défense des droits de l'homme de ces organisations dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique et d'association.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez détailler la base légale des restrictions à la liberté de réunion pacifique de l'AMDH, d'Attac Maroc et le Réseau Amazigh pour la Citoyenneté, et expliquer comment ces mesures sont compatibles avec les normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et de travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités

légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres des organisations mentionnées, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

John H. Knox

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Victoria Lucia Tauli-Corpuz

Rapporteuse spéciale sur les droits des populations autochtones

Rita Izsák-Ndiaye

Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## **Annexe**

### **Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**

Dans ce contexte, nous souhaiterions rappeler les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, qui garantissent les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association respectivement. Nous rappelons que la Résolution 12/16 de la Commission des Droits de l'Homme fait appel aux Etats à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec l'article 19(3) du PIDCP, concernant la publication d'informations sur les droits de l'homme, et les manifestations pacifiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie.

Nous rappelons également les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion d'élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme. »

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les résolutions nécessaires par le Conseil des droits de l'homme et des rapports par la Rapporteuse Spéciale :

- l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national; et

- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.